



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRETE TEMPORAIRE du : 19 DEC. 2022

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : RD 543 du PR 1 + 350 au PR 6 + 000

Communes de Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Bonnet-en-Champsaur et Saint-Michel-de-Chaillol

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 23 novembre 2022 par laquelle « ASAVD » domicilié au 6 chemin du Boudonnet 05130 TALLARD, sollicite l'autorisation de réaliser des essais automobiles sur routes fermées, sur la RD 543 du PR 1 + 350 au PR 6 + 000, Communes de Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Bonnet-en-Champsaur et Saint-Michel-de-Chaillol,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT que pour permettre ces essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 543 du PR 1 + 350 au PR 6 + 000, Communes de Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Bonnet-en-Champsaur et Saint-Michel-de-Chaillol,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

A compter du **4 janvier 2023 et jusqu'au 15 janvier 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 543 du PR 1 + 350 au PR 6 + 000** pourra être **interdite de 8h à 19h par tranche n'excédant pas 15 minutes au maximum avec passage libre entre séances d'essais et n'excédant pas 4 jours de présence**.

Pour des besoins de sécurité, la circulation devra être rétablie dans un délai de cinq (5) minutes.

Le pétitionnaire préviendra l'Antenne Technique de Saint-Bonnet 48h avant chaque journée d'essai.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Sans objet

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Michel-de-Chaillol,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon (pour toutes les manifestations sportives),
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
19 décembre 2022

Fait à GAP, le **19 DEC. 2022**
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Nicolas Jean-Marie BERNARD

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité
desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité de
.....soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

